

RÈGLEMENT NUMÉRO 425

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 362 DES TERRITOIRES NON ORGANISÉS VISANT LA CRÉATION DE NOUVELLES ZONES RÉCRÉATIVES DÉDIÉES AUX FOURGONNETTES DE CAMPING

CONSIDÉRANT que la réglementation d'urbanisme des territoires non organisés de la MRC de Portneuf est entrée en vigueur le 4 novembre 2015 et que le conseil de la MRC de Portneuf peut modifier ces règlements suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que ce changement au zonage vise à permettre à la Zec de la Rivière-Blanche de développer l'offre de camping à l'attention des usagers dotés de fourgonnettes de camping sur son territoire aux fins de diversifier les types de produits récréatifs et les formules de séjour qu'elle souhaite offrir à ses usagers;

CONSIDÉRANT que la Zec veut améliorer l'accessibilité publique à son territoire en développant cette formule de camping à même des espaces à la fois déjà déboisés et accessibles qui sont occupés depuis longtemps par des campeurs en tente;

CONSIDÉRANT que le zonage actuel du secteur (zone forestière et récréative - Rec/f et zone forestière et faunique - FoF) ne permet pas d'utiliser les sites envisagés par la Zec de la Rivière-Blanche pour y opérer des installations de camping comme elle le projette au cours des années à venir;

CONSIDÉRANT que la Zec de la Rivière-Blanche a formulé une demande à la MRC de Portneuf afin qu'elle modifie son règlement de zonage dans le but de permettre l'usage de cette formule de camping (récréation intensive) à l'égard des sites qu'elle prévoit exploiter sur son territoire;

CONSIDÉRANT que, suite à l'examen du dossier de la demande, le comité consultatif d'urbanisme des TNO a formulé une recommandation favorable à l'égard de ce projet de modification et que le conseil de la MRC juge opportun d'enclencher une procédure de modification à son règlement de zonage afin de permettre la réalisation des projets récréatifs de la Zec de la Rivière-Blanche dans les secteurs visés par ces développements;

CONSIDÉRANT que le projet présenté par la Zec de la Rivière-Blanche a reçu l'approbation du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, le tout conformément à l'article 107 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la Faune* (RLRQ, c. C-61.1);

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil de la MRC du 18 février 2026 et qu'une assemblée publique de consultation a été tenue conformément à la loi;

CONSIDÉRANT que, suite à la parution d'un avis public, aucune demande valide de participation à une procédure référendaire n'a été formulée et que, par conséquent, le règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

Par conséquent, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 362 des territoires non organisés visant la création de nouvelles zones récréatives dédiées aux fourgonnettes de camping.

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise la création de nouvelles zones récréatives au plan de zonage afin de circonscrire les endroits où seront implantés les sites réservés pour les fourgonnettes de camping que la Zec de la Rivière-Blanche prévoit introduire à son offre récréative comme nouvelle activité de séjour. Ce règlement vient plus particulièrement localiser et délimiter les lieux où cette formule de camping sera pratiquée dans la partie du territoire de la Zec qui est incluse dans les limites des TNO de la MRC de Portneuf.

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

L'article 2.5 intitulé « Définitions » est modifié en ajoutant, suivant l'ordre alphabétique, le terme et la définition suivants :

Emplacement pour fourgonnettes de camping

Site de camping permettant le séjour dans un petit véhicule aménagé pour voyager (camionnette, autocaravane, etc.). Ce véhicule peut comprendre des équipements rudimentaires aux fins de permettre une autonomie temporaire (lit, cuisine, etc.) mais excluant les systèmes d'adduction d'eau et/ou d'évacuation des eaux usées.

ARTICLE 5 CODIFICATION DES ZONES

La section 3.2 intitulée « Codification des zones » est modifiée de manière à ajouter un nouveau type de zone voué à des fins récréatives, lequel porte l'appellation suivante :

<u>Types de zone</u>	<u>Vocations dominantes</u>
<u>Récréative</u> Rec-A	Récréative extensive

ARTICLE 6 FORME ET GENRE DE CONSTRUCTIONS DÉFENDUES

Le 2^e alinéa de l'article 5.1 est modifié de manière à ajouter la phrase suivante à la fin dudit paragraphe :

Une fourgonnette de camping peut également être autorisée sur un emplacement destiné à cette fin répondant aux exigences de la section 10.10 du présent règlement.

ARTICLE 7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EMPLACEMENTS POUR FOURGONNETTES DE CAMPING

Une section 10.10 intitulée « Dispositions applicables aux emplacements pour fourgonnettes de camping » est ajoutée à l'intérieur du chapitre 10. Cette nouvelle section est applicable aux emplacements réservés aux fourgonnettes de camping sur le territoire des zecs.

10.10 Dispositions applicables aux emplacements pour fourgonnettes de camping

L'aménagement d'un emplacement pour fourgonnettes de camping est autorisé uniquement à l'intérieur d'un terrain de camping ou sur un site compris dans une zone récréative (Rec-A) aux conditions suivantes :

- 1^o L'emplacement doit être réservé uniquement à cette formule de camping;
- 2^o Son aménagement ne doit nécessiter aucun déboisement;
- 3^o L'emplacement doit être doté d'un cabinet à fosse sèche installé conformément

- au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r. 22);
- 4° Aucun autre aménagement ou construction ne peut être fait sur l'emplacement, à l'exception de l'installation d'une table à pique-nique et d'un espace pour faire un feu.

ARTICLE 8 CARTE DU PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage du règlement numéro 362 des territoires non organisés de la MRC de Portneuf est en partie modifié par la carte jointe à l'annexe 1 du présent règlement. La modification apportée est à l'effet de créer quatre nouvelles zones récréatives extensives (Rec-A) à même certaines zones (Rec/f – Récréative et faunique / FoF – Forestière et faunique) dans différents secteurs des territoires non organisés, soit deux sites au bord de la rivière aux Éclairs, un site à la décharge du lac Tony et un site à la décharge du lac Drôle.

ARTICLE 9 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications placée à la fin du chapitre 15 est modifiée des façons suivantes :

- 9.1** Le feuillet 1 est remplacé par celui qui apparaît à l'annexe 2 du présent règlement.
- 9.2** Un nouveau feuillet (feuillet 4) est ajouté à la grille des spécifications de manière à indiquer les usages et les normes applicables aux zones récréatives Rec et récréatives extensives Rec-A. Ce nouveau feuillet apparaît à l'annexe 3 du présent règlement.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À CAP-SANTÉ, CE 15^e JOUR DU MOIS D'AVRIL 2026.

Le préfet

La directrice générale et
greffière-trésorière

Mario Alain

Josée Frenette

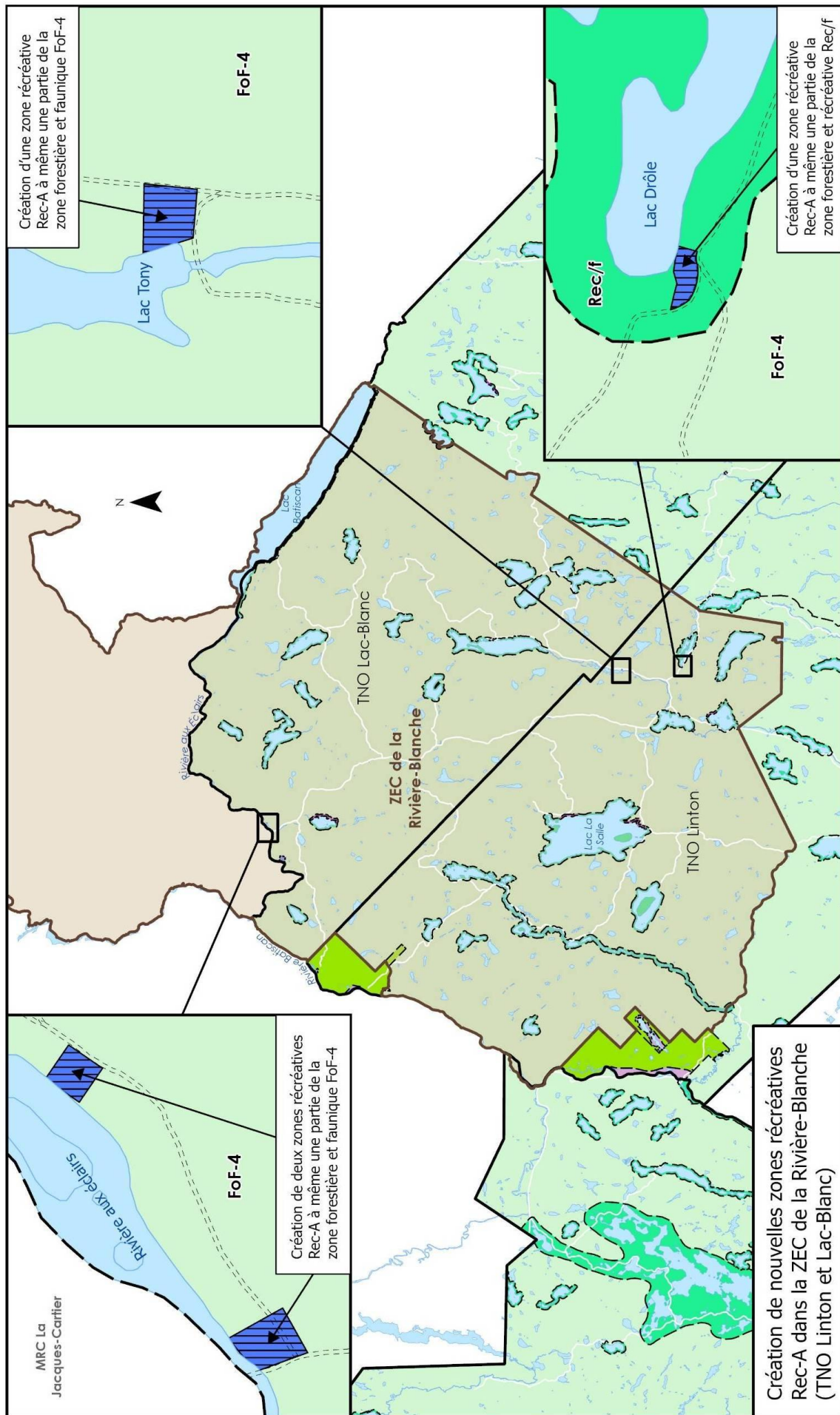
Copie certifiée conforme
Ce 16 avril 2026



Josée Frenette
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion donné le :	18 février 2026
Projet de règlement adopté le :	18 février 2026
Assemblée publique tenue le :	18 mars 2026
Second projet de règlement adopté le :	18 mars 2026
Approbation par les personnes habiles à voter le :	2 avril 2026
Règlement adopté le :	15 avril 2026
Entrée en vigueur le :	22 avril 2026

ANNEXE 1



Règlement numéro 425
Modifiant le règlement de zonage des
territoires non organisés de la MRC de Portneuf

ANNEXE 2

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS								Feuille 1	
GROUPES D'USAGES	CATÉGORIES D'USAGES	RÉFÉRENCE RÉGLEMENT	ZONES						
			Vill-A	Vill-B	Rec	Fo	FoF	Rec/f	
Usages reliés à l'exploitation des ressources	Ressource forestière	4.4.1.1		Voir feuillet 2	Voir feuillet 4	Voir feuillet 3	•	•	
	Ressource faunique	4.4.1.2					•	•	
	Ressource minière	4.4.1.3					•		
Usages reliés à l'habitat	Chalet (ou résidence saisonnière)	4.4.2.1	•				•	•	
	Roulotte (ou véhicule récréatif)	4.4.2.2							
Usages reliés à la récréation	Récréation extensive	4.4.3.1	•				•	•	
	Récréation intensive	4.4.3.2							
	Accueil touristique	4.4.3.3					•		
	Hébergement touristique	4.4.3.4					•		
Usages reliés aux services publics	Élimination et traitement de déchets	4.4.4.1					•		
	Électricité et télécommunication	4.4.4.2		•					
NORMES APPLICABLES									
Normes relatives à l'implantation des bâtiments principaux	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2	10	Voir feuillet 2	Voir feuillet 4	Voir feuillet 3	10	10	
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	6.2.3	10				10	10	
	Somme des marges de recul latérales (mètre)	6.2.3	20				20	20	
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	6.2.4	10				10	10	
	Marge de recul / lac ou cours d'eau	6.2.5	•				•	•	
Normes relatives aux caractéristiques des bâtiments principaux	Superficie au sol minimale	6.3.1	•				•	•	
	Façade et profondeur minimale	6.3.1	•				•	•	
	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2	2				2	2	
	Hauteur maximale (mètre)	6.3.2	10				10	10	
Normes particulières relatives aux abris et camps utilitaires	Camp de chasse et pêche	9					•		
	Camp forestier ou minier	9		•					
	Camp associé à une communauté	9		•					
	Abri forestier	9.2.1							
	Camp piégeage ou prospection minière	9.2.2		•					
Normes particulières	Terrain de camping	10							
	Protection du couvert forestier	12							
Normes spéciales								Note 1	
Notes			Note 1 : Les abris et camps utilitaires sont prohibés.						
Amendements									
	Numéro(s) du(des) règlement(s)					418		388 418	

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de

Règlement numéro 425
Modifiant le règlement de zonage des
territoires non organisés de la MRC de Portneuf

ANNEXE 3

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS								Feuille 4
GROUPES D'USAGES	CATÉGORIES D'USAGES	RÉFÉRENCE RÈGLEMENT	ZONES					
			Rec	Rec-A				
Usages reliés à l'exploitation des ressources	Ressource forestière	4.4.1.1						
	Ressource faunique	4.4.1.2						
	Ressource minière	4.4.1.3						
Usages reliés à l'habitat	Chalet (ou résidence saisonnière)	4.4.2.1						
	Roulotte (ou véhicule récréatif)	4.4.2.2						
Usages reliés à la récréation	Récréation extensive	4.4.3.1	•	•				
	Récréation intensive	4.4.3.2	•					
	Accueil touristique	4.4.3.3	•					
	Hébergement touristique	4.4.3.4						
Usages reliés aux services publics	Élimination et traitement de déchets	4.4.4.1						
	Électricité et télécommunication	4.4.4.2						
NORMES APPLICABLES								
Normes relatives à l'implantation des bâtiments principaux	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2	N/A	N/A				
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	6.2.3	N/A	N/A				
	Somme des marges de recul latérales (mètre)	6.2.3	N/A	N/A				
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	6.2.4	N/A	N/A				
	Marge de recul / lac ou cours d'eau	6.2.5	•	N/A				
Normes relatives aux caractéristiques des bâtiments principaux	Superficie au sol minimale	6.3.1	N/A	N/A				
	Façade et profondeur minimale	6.3.1	N/A	N/A				
	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2	N/A	N/A				
	Hauteur maximale (mètre)	6.3.2	N/A	N/A				
Normes particulières relatives aux abris et camps utilitaires	Camp de chasse et pêche	9						
	Camp forestier ou minier	9						
	Camp associé à une communauté	9						
	Abri forestier	9.2.1						
	Camp piégeage ou prospection minière	9.2.2						
Normes particulières	Terrain de camping	10	•					
	Protection du couvert forestier	12						
Normes spéciales				Note 1				
Notes			Note 1 : L'aménagement d'emplacements pour fourgonnettes de camping est autorisé selon les dispositions particulières de la section 10.10					
Amendements	Numéro(s) du(des) règlement(s)							

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis